

ARRÊTÉ qui prohibe les armemens en course.

Du 18 Brumaire, an 10.

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et la Grande-Bretagne, et leurs alliés respectifs, les armemens en course sont prohibés.

^{2.} Conformément à l'art. 11 des préliminaires conclus entre les deux puissances, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur la Grande-Bretagne ou ses alliés, ou leurs sujets et vasaux respectifs, dans les lieux et après les délais suivans ; savoir :

Dans le canal de la Manche et les mers du nord, après le 30 vendémiaire (22 octobre 1801) ;

Depuis le canal de la Manche jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans la Méditerranée, soit sur l'Océan, après le 19 brumaire (10 novembre) ;

Dans les parages compris entre lesdites îles Canaries et l'Equateur, après le 19 frimaire (10 décembre) ;

Et enfin dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre désignation des lieux, après le 19 ventôse de la présente année (10 mars 1802, v. st.).

^{3.} Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises

qui auraient été ou pourraient être faites sur la Grande-Bretagne, ses alliés, leurs sujets et vasaux respectifs, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés, sortis des ports de la République postérieurement à la signature des préliminaires de la paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

^{4.} Les ministres de la justice, de la marine, et des relations extérieures, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé Huguès B. Maret. Le ministre de la justice, signé Abrial.

ARRÊTÉ relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal. Du 5 Brumaire, an 10.

Les Consuls la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'art. 1er. du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vasaux, dans les lieux et après les délais suivans ; savoir : après le 12 brumaire an 10 (3 novembre 1801), dans les mers